



Parliamentary Development Initiative in the Arab Region

Regional Parliamentary Seminar

Regional Parliamentary Seminar on Parliamentary Rules of Procedure: Realities and the Challenges of Reform in the Arab Region

International Perspectives on the Reform of Parliamentary Rules of Procedure

Emile CLEMENT

Directeur à la Chambre des représentants de Belgique

28-29 March
Rabat Morocco

Maroc	Belgique (Monarchie constitutionnelle & Etat fédéral)
<p>1. BICAMERALISME <u>Constitution</u></p> <p><u>Art. 36</u> : Le parlement est composé de deux Chambres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la Chambre des Représentants ; ○ la Chambre des Conseillers. <p><u>Art. 58</u> : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique. (...) »</p> <p>Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si celui-ci n'est pas adopté par les Chambres, le Gouvernement peut soumettre à la Chambre des Représentants le projet ou la proposition (...) ».</p>	<p><u>Chambres fédérales</u> : Chambre des représentants & Sénat</p> <p><u>Composition</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Chambre des représentants = 150 membres, élus directement (C., art. 61 & 63) ○ Sénat : (40 sénateurs élus directement + 21 sénateurs désignés par les parlements des entités fédérées + 10 sénateurs cooptés =) 71 + les enfants du Roi / sénateurs de droit (à l'âge de 18 ans) (C., art. 67 & 72). <p><u>Compétences</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>La Chambre des représentants</u> a le monopole du contrôle politique de l'activité du gouvernement et des finances publiques ; elle est la « Chambre politique ». ○ <u>Le Sénat</u> est une « chambre de réflexion ». ○ Tout ce qui constitue <u>les bases, les fondements de l'Etat</u> demeure rigoureusement bicaméral : révisions constitutionnelles, lois spéciales ou relatives à la répartition des compétences entre l'Etat et ses composantes fédérales. ○ <u>Matières monocamérales</u> dévolues à la Chambre des représentants (notamment le budget de l'Etat, ...) ○ <u>Matières strictement bicamérales</u> = système bicaméral intégral (notamment la révision de la Constitution, l'organisation des cours et tribunaux,...) ○ Pour les autres matières : <u>le bicaméralisme « atténué » ou « inégalitaire »</u> (Chambre et Sénat disposent du droit d'initiative, mais la Chambre aura toujours le dernier mot ; les projets de loi sont obligatoirement déposés à la Chambre).
<p>2. ELECTIONS PARLEMENTAIRES & VERIFICATION DES POUVOIRS</p> <p><u>Constitution, art. 81</u> : Le Conseil Constitutionnel statue sur la régularité de l'élection des membres du Parlement (et des opérations de référendum).</p>	<p><u>Constitution, art.48</u> : Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.</p> <p><u>Règlement de la Chambre des représentants, art.2</u> : La Chambre est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.</p>

Maroc	Belgique
<p>3. <u>SESSIONS PARLEMENT.</u> <u>Constitution, art. 40 :</u> deux sessions par an.</p> <p>(Voir aussi ci-après n°7 : la disposition de l'art. 55 relative aux décrets-loi).</p>	<p><u>Constitution, art. 44 :</u> « Les Chambres se réunissent de <i>plein droit, chaque année</i>, le deuxième mardi d'octobre (...) ».</p> <p>Le même article dispose aussi que le Chambres « doivent rester réunies chaque année au moins 40 jours », que « le Roi prononce la clôture de la session et a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres ».</p> <p>Toutefois, dans la pratique, ces dernières dispositions n'ont plus guère de signification : <i>La session est clôturée en accord avec les Chambres et généralement juste avant l'ouverture de la nouvelle session.</i></p>
<p>4. <u>AUTONOMIE PARLEMENT.</u></p> <p><u>Constitution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Art. 44 : Chaque Chambre établit et vote son règlement. Toutefois, il ne pourra être mis en application qu'après avoir été déclaré par le Conseil Constitutionnel conforme aux dispositions de la Constitution ». ○ Art. 96 : Cour des comptes. 	<p>La « séparation des pouvoirs », en particulier avec l'Exécutif, fonde l'autonomie des Assemblées parlementaires.</p> <p>Cette autonomie se traduit par la possibilité:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ de déterminer son mode d'organisation et ses procédures ; ○ d'élire ses organes ; ○ d'être convoqué par son président ; ○ d'établir son règlement. <p><u>La Constitution belge</u> dispose que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ « chaque Chambre détermine, par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses attributions » (art. 60) ; ○ « la Chambre et le Sénat fixent annuellement, chacun en ce qui le concerne, leur dotation de fonctionnement / budget » (art.174). (2006 le budget de la Chambre = 111,8 millions / le budget de l'Etat = 45.422,9 millions d'euros) ○ Elle dispose en outre que les membres la Cour des comptes sont nommés par la Chambre (art.180).

Maroc	Belgique
<p>5. “GOVERNMENT MAKING POWER” <u>Constitution:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Art.75 : responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Représentants (vote de confiance). ○ Art. 76 & 77 : <ul style="list-style-type: none"> - Chambre des Représentants / motion de censure ; - Chambre des Conseillers / motion d’avertissement & motion de censure. <p>6. DISSOLUTION du PARLEMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Art. 71 : dissolution du Parlement ou d’une Chambre. 	<p><u>Constitution belge:</u></p> <p>Art. 96- « Le Gouvernement fédéral remet sa démission au Roi si la Chambre des représentants, à la majorité absolue <i>de ses membres</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ soit adopte une <u>motion de méfiance</u> proposant au Roi la nomination d’un successeur au Premier Ministre ○ soit propose au Roi la nomination d’un successeur au Premier Ministre dans les trois jours du <u>rejet d’une motion de confiance</u> . <p>Le Roi nomme Premier Ministre le successeur proposé (...) ».</p> <p>Art. 46- « Le Roi n’a <u>le droit de dissoudre la Chambre des représentants</u> que si celle-ci à la majorité absolue <i>de ses membres</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ soit <u>rejette une motion de confiance</u> au Gouvernement fédéral et ne propose pas au Roi, dans un délai de trois jours (...), la nomination d’un successeur au Premier ministre ; ○ soit adopte <u>une motion de méfiance</u> à l’égard du Gouvernement fédéral et ne propose pas simultanément au Roi la nomination d’un successeur au Premier Ministre. ○ En outre, le Roi peut, en cas de <u>démission du Gouvernement fédéral</u> , <u>dissoudre la Chambre des représentants après avoir reçu son assentiment</u> exprimé à la majorité de ses membres. ○ (La dissolution de la Chambre des représentants entraîne la dissolution du Sénat. L’acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les 40 jours et des Chambres dans les deux mois.) ».

7. Pouvoir législatif & Référendum :

MAROC	BELGIQUE
<p><u>Constitution:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 67 : Le Roi peut demander aux Chambres qu'il soit procédé à <u>une nouvelle lecture</u> de tout projet ou proposition de loi. - Art.69 : Le Roi peut, après une nouvelle lecture, soumettre, par dahir, au <u>référendum</u> tout projet ou proposition de loi, hormis le cas où le texte (...) aurait été rejeté par chacune des deux Chambres à la majorité des deux tiers des membres les composant. - Art. 46 – 47 : <i>d'une part</i>, la liste des matières qui sont du domaine de la loi ; <i>d'autre part</i>, toutes les autres matières qui appartiennent au domaine réglementaire. - (En outre, l'art. 55 dispose que « le Gouvernement peut prendre, dans l'intervalle des sessions, avec l'accord des commissions des deux Chambres, les <u>décrets-loi</u> qui doivent être, au cours de la session ordinaire suivante du parlement, soumis à ratification de celui-ci ».) 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>La Constitution belge</u> n'autorise pas le référendum royal. Le Constituant a choisi clairement <u>un régime représentatif</u> où la volonté souveraine du peuple s'exprime exclusivement par les organes que ce peuple s'est choisis. - Le <u>pouvoir législatif</u> dispose, dans les limites tracées par la Constitution, de <i>la plénitude de compétence</i>. <u>Les pouvoirs du Roi</u> (l'Exécutif) sont essentiellement d'<i>attribution</i>. <p>Les art. 105 & 106 de la Constitution disposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même ; ▪ aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable.

8. Le Travail législatif en commission et séance plénière:

Activités de la Chambre des représentants de Belgique en 2005 - 2006 : Projets de loi & Propositions*

<u>PROJETS déposés</u>	<u>PROPOSITIONS déposées</u>	<u>PROJETS adoptés</u>	<u>PROPOSITIONS adoptées</u>
228	400	207	40

* = propositions de loi et de résolution, propositions de modification du règlement, propositions visant à instituer des commissions d'enquête.

BELGIQUE	Règlement de la Chambre des Représentants
<u>Commissions</u> 1. <u>Composition :</u>	<ul style="list-style-type: none"> ○ (Art.19/2 : Les commissions permanentes sont composées de 17 membres). ○ Art.158/1-2 : La nomination des membres de chaque commission se fait à la <u>représentation proportionnelle des groupes politiques</u>. Cette représentation proportionnelle est fixée sur la base du nombre de sièges obtenus par ces mêmes groupes après chaque élection de la Chambre des représentants. (La répartition des sièges en commission s'établit : en divisant successivement par 1, 2, 3, 4, etc. le nombre de sièges de chaque groupe au sein de l'assemblée ; en rangeant ensuite les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de 17 quotients égal à celui du nombre de membres à attribuer dans chaque commission permanente). Les commissions sont donc constituées à l'image de l'assemblée parlementaire. ○ Art.11 : Les représentants peuvent se constituer en <u>groupes politiques</u>. Pour être reconnu, un groupe politique doit comprendre au moins cinq membres. ○ Art.158/2 : Chaque membre d'<u>un groupe politique représenté dans les commissions permanentes</u> doit faire partie d'au moins une commission. ○ Art.158/3 : <u>Les membres qui font partie d'un groupe politique non représenté dans les commissions permanentes ou qui ne font partie d'aucun groupe politique</u> siègent dans au moins une de ces commissions de leur choix, sans voix délibérative.
2. <u>Procédure :</u>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Art. 31/1 : Les <u>réunions</u> des commissions sont <u>publiques</u>. Tout membre de la Chambre peut prendre part aux discussions en commission publique. ○ Art.31/2 : <u>La Conférence des présidents</u> ou la commission saisie peuvent décider qu'un projet de loi ou une proposition sera examiné à huis clos. (Mais jusqu'ici, il n'a jamais été fait usage de cette possibilité). L'auteur principal d'une proposition a toujours le droit de prendre part à la discussion de sa proposition et l'auteur principal d'un amendement a toujours le droit d'être entendu lorsque son amendement est mis en discussion.

Belgique Chambre des représentants

Travail législatif en commission1. Initiative

(gouvernementale ou parlementaire :

- Art.75/1: Chaque membre a le droit de faire des propositions.
- Art. 90/1 : Chaque membre a le droit de présenter des amendements.
- Art. 24 : Priorité est réservée (en commission) aux budgets et aux projets de loi (= initiative gouvernementale). Les propositions (= initiative parlementaire) sont jointes à la discussion des projets de loi, si leur objet est identique. Toutefois, la commission tiendra une réunion par mois consacrée à l'examen des propositions.

2. Prise en considération:

- Art.75/4 – 5 : L'auteur demandera l'inscription à l'ordre du jour (de la séance plénière) pour la prise en considération. Si la proposition est appuyée par cinq membres au moins, le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition.

*(La prise en considération peut être regardée comme l'acte par lequel l'assemblée fait sienne une initiative d'un ou de quelques-uns de ses membres. Toutefois, au cas où il est procédé à un vote sur la prise en considération, le vote affirmatif des parlementaires ne signifie nullement une approbation quant au fond mais *représente* seulement *un accord pour que la proposition soit discutée*. En pratique, la plupart du temps, les propositions de loi sont prises en considération sans débat ou sans vote, par assentiment unanime.)*

3. Dépôt et distribution des projets de loi :

- Art. 74 : Les projets de loi émanant du gouvernement sont imprimés et distribués par la Chambre. Ils comprennent : un exposé des motifs ; l'avant-projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat ; un résumé de l'objet du projet de loi ; une coordination officieuse des articles de loi modifiés par le projet.

	<p>(Le gouvernement transmet un avant-projet pour avis au <u>Conseil d'Etat</u>, section législation¹. Le Conseil d'Etat ne se prononce pas sur l'<i>opportunité</i> des textes qui lui sont soumis. Il donne un avis technique et juridique, non politique. Suite à cet avis, l'avant-projet de loi est éventuellement modifié. Après l'approbation par le Conseil des ministres, l'avant-projet est soumis au Roi. Le document, signé par le Roi et contresigné par le(s) ministre(s) compétent(s) est transmis au président de la Chambre / ou du Sénat comme projet de loi.)</p>
4. <u>Examen en commission</u>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Art 24/ 1^{er} al. : L'ordre du jour des commissions est fixé par la commission ou, à défaut, par son président ou par le président de la Chambre. <u>Priorité</u> est réservée aux budgets et aux projets de loi. (...) ○ Art.28 : Pour la <u>préparation du travail législatif</u> qui est de sa compétence spécifique, une commission peut prendre <u>l'avis de personnes ou d'organismes extraparlimentaires</u> (...). Une intervention de l'espèce ne peut avoir qu'un caractère consultatif. Elle n'est autorisée que si la commission l'a décidé à la majorité absolue de ses membres. ○ Art.78 : Pour chaque projet / proposition de loi qu'elles examinent, les commissions nomment un de leurs membres en qualité de <u>rapporteur</u>, pour faire rapport à l'assemblée. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur. La répartition des rapporteurs entre la majorité et l'opposition se fait à la proportionnelle parmi les membres de la commission. ○ Art. 85/al.2 : La discussion des projets de loi et propositions comporte <u>une discussion générale</u> et <u>une discussion des articles</u>. ○ Art. 81 : Le temps de parole fixé à l'article 48, n°1,1° (=temps de parole en séance plénière) n'est d'application dans une commission faisant rapport que si celle-ci le décide sur proposition du président. (La procédure en commission est en général <i>moins formaliste</i> que celle en séance plénière). ○ Art. 30 : La commission peut requérir <u>la présence du membre du gouvernement</u> compétent pour la matière en discussion. (A la Chambre, les commissions permanentes se réunissent en principe toujours en présence du ministre compétent).

¹ Le Conseil d'État est une juridiction indépendante.

Le Conseil est composé de deux sections : la section de législation et la section d'administration.

La section de législation constitue une aide technique au travail législatif des parlements et des gouvernements.

Elle donne des avis juridiques motivés sur des avant-projets de loi, propositions de loi, amendements.

Le Conseil vérifie si les textes soumis respectent les plus hautes normes juridiques (droit international, Constitution, les lois), si l'autorité qui est à la base du texte est bien compétente pour la matière visée et si les textes sont de bonne qualité (clarté du texte, absence de contradictions, ...).

L'avis est obligatoire pour les projets de loi. Le gouvernement doit demander l'avis.

Les présidents des assemblées législatives peuvent demander l'avis sur les projets ou propositions de loi, ainsi que sur les amendements; l'avis est facultatif. Toutefois, cette possibilité devient obligatoire si un tiers des membres d'une assemblée le demandent.

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Art.26/ 1 & 6 : Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes. (...) A la séance suivante, convoquée explicitement pour les votes, ceux-ci sont valables, quel que soit le nombre de membres présents. ○ Art.60 - <u>Vote pour, contre ou abstention</u> : Les abstentions sont comptées dans le nombre des membres présents, mais n'interviennent pas pour déterminer la majorité absolue des suffrages exprimés. ○ Art. 26/5 : Les commissions se prononcent toujours à la majorité absolue des suffrages, même dans les cas où la Constitution ou la loi prescrivent une autre majorité pour l'adoption des lois. ○ Art.82/1 : Si un ou plusieurs <u>articles</u> ont été <u>amendés par la commission</u>, celle-ci ne peut voter sur l'ensemble du projet ou de la proposition qu'au terme d'un délai de 48 heures au moins, à compter du moment où un projet de texte adopté intégrant tous les amendements adoptés aura été mis à la disposition des membres de la commission. ○ Art.78/3 - 4 : Les rapports des commissions sur les budgets, projets de loi et propositions mentionnent les intervenants de manière nominative (<u>rapports nominatifs</u>). Les intervenants peuvent transmettre par écrit leur corrections aux textes qui leur sont attribués nominativement. ○ Art.82/2 : <u>Le texte de loi intégral adopté par la commission</u> est repris dans un document faisant suite au rapport. Les modifications (=amendements adoptés en commission) doivent y apparaître clairement.
5. <u>Ordre du jour de la séance plénière :</u>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Art. 17 : Le président soumet pour ratification à la Chambre l'<u>ordre des travaux des séances plénières proposé par la Conférence des présidents</u>. L'ordre du jour ainsi soumis pour ratification à la Chambre ne peut être modifié que par un vote émis sur l'initiative soit du président de la Chambre, soit du gouvernement, soit d'un membre de la Chambre dont la proposition doit être appuyée par 8 membres. (<i>La ratification de l'ordre du jour des séances plénières par la Chambre est pratiquement acquise d'avance si un avis positif a été émis par la Conférence des présidents, au sein de laquelle tous les groupes politiques reconnus sont représentés.</i>) ○ Art.14: <u>La Conférence des présidents</u> comprend le président et les vice-présidents de la Chambre + le président et un membre de chaque groupe politique. (<i>En général il n'est pas procédé à des votes au sein de la Conférence des présidents, afin de lui conserver le caractère de commission de bons offices.</i>)
<u>Examen des projets de loi et propositions en séance plénière :</u>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Art.85 : <u>Les rapports des commissions</u> sont distribués au moins 3 jours avant la discussion en séance plénière, à moins que l'urgence ne soit acquise. La discussion des projets de loi et propositions comporte <u>une discussion générale</u> et <u>une discussion des articles</u>. Sauf décision contraire de la Chambre, <u>le texte adopté ou amendé par la commission</u> sert de base à la discussion des articles.

- Art.44: Lorsque plusieurs séances sont consacrées à une discussion générale, la liste des orateurs est clôturée d'office à la fin de la première séance.
Le président accorde la parole en veillant à ce que, dans la mesure du possible, des orateurs soient entendus alternativement pour et contre les propositions en discussion.
La priorité est accordée aux orateurs chargés d'intervenir au nom de leur groupe politique (orateurs mandatés).
Les rapporteurs ont le droit de prendre la parole en premier lieu. A cette occasion ils ne peuvent pas émettre des considérations personnelles contraires aux conclusions de la commission.
- Art.48 : Le temps de parole (par orateur) est fixé comme suit dans les débats sur les projets de loi ou propositions :
 - a) discussion générale : 30 minutes ;
 - b) discussion des articles : 15minutes ;
 - auteur d'un amendement : 5 minutes. (...)Les membres du gouvernement sont entendus quand ils le demandent. (...)

Le temps de parole fixé par cet article peut être réduit de moitié au maximum en cours de discussion, par décision de la Chambre.
- Art.18 : La Conférence des présidents peut fixer le temps imparti en séance plénière à une discussion ainsi que l'heure limite à laquelle auront lieu les votes. A cette fin, elle fixe le temps de parole à attribuer à chaque groupe politique et aux membres ne faisant partie d'aucun groupe, à moins qu'il ne ressorte d'un vote pondéré au sein de la Conférence des présidents qu'un quart des membres de la Chambre s'opposent aux propositions faites à cet égard.
- Art.91 : Si le rapport de commission et le texte adopté par la commission ont été distribués dans le délai fixé à l'article 85 (au moins 3 jours avant la discussion en séance plénière), les amendements doivent être présentés avant la clôture de la discussion générale.
- Art. 93 : La Chambre ne délibère sur aucun amendement s'il n'est appuyé par 5 membres au moins.
- Si des amendements rejetés en commission sont réintroduits en séance plénière, ceux-ci ne sont *pas réimprimés* mais repris dans une liste.
- Art. 94 : Lorsque des amendements ont été adoptés, ils sont soumis à un second vote (deuxième lecture). De nouveaux amendements motivés par cette adoption peuvent être déposés.
- Art. 58/3 : Le vote nominatif exprimé électroniquement (vote électronique) est assimilé au vote nominatif par appel nominal.
- Art. 57 : Des explications de vote (pour – contre – abstention) peuvent être exposés au nom des groupes et / ou à titre personnel avant le vote nominatif sur l'ensemble d'un projet de loi ou sur une proposition.
Des motifs d'abstention peuvent encore être exposés après les proclamations du résultat des votes.
Le président peut réserver le droit prévu aux alinéas précédents aux membres qui ont pris part à la discussion et limiter le nombre d'intervenants à un par groupe politique.

9. Le contrôle politique de l'activité du Gouvernement

Chambre des représentants de Belgique 2005 –2006

a) INTERPELLATIONS

<u>En Séance plénière</u>	Nombre Interpellations déposées	Nombre Interpellations développées	Ordres du jour en conclusion d'une interpellation développée en séance plénière	Nombre de votes
(2005 – 2006)	244	15	288	466

<u>En Commission</u>	Nombre Interpellations développées	Ordres du jour en conclusion d'une interpellation développée en commission
(2005 – 2006)	202	274

b) QUESTIONS ORALES ET ECRITES

(2005 – 2006)	Nombre Questions orales	Nombre Questions écrite
<u>En séance plénière</u>	517	3.369
<u>En Commission</u>	3.465	-

MAROC	BELGIQUE
<p><u>Règlement Chambre des Représentants</u></p> <p>Art. 157 - Questions orales (+ transformation en question écrite). Art. 162 - Questions avec débat. Art. 162 - Questions écrites.</p>	<p><u>Règlement Chambre des représentants</u></p> <p>a. <u>Questions écrites :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La réponse est renvoyée au président au plus tard dans un délai de 20 jours ouvrables. - Le <i>Bulletin des Questions et Réponses</i> paraît une fois par semaine. - Si la réponse ne parvient pas au président dans le délai de 20 jours ouvrables, la question est publiée. - Les réponses des ministres ne font l'objet d'aucune réplique ni discussion. <p>b. <u>Questions orales en séance plénière :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une fois par semaine, au début d'une séance de l'après-midi, les membres peuvent poser des questions orales au Gouvernement. - Le membre qui désire poser une question en informe le président de la Chambre, par l'intermédiaire du président de son groupe, avant 11 heures du jour prévu. Il désigne le ministre concerné et indique l'objet de la question. Le ministre en est avisé sur-le-champ. (Les membres ne faisant pas partie d'un groupe peuvent informer directement le président). - Les orateurs formulent leurs questions et réponses sans disposer du moindre document. - Le temps de parole est limité à 2 minutes pour l'exposé de la question, à 2 minutes pour la réponse du membre du gouvernement et à 1 minute pour la réplique éventuelle de l'auteur de la question. L'incident est ensuite clos. - Si l'auteur de la question est absent à l'appel de son nom, sa question sera considérée comme retirée et il ne pourra représenter de question sur le même objet. - Une question orale peut être renvoyée en commission par le président de la Chambre. <p>c. <u>Questions orales en commission :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Des questions orales peuvent être posées dans les commissions permanentes, au moins une fois par semaine. - Les questions sont jointes aux interpellations déposées sur le même objet.

	<p>d. <u>Interpellations</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le membre qui se propose d’interpeller le gouvernement fait connaître au président de la chambre l’objet de son interpellation par une déclaration écrite accompagnée d’une note indiquant d’une manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que l’interpellateur se propose de développer. – Les interpellations sont développées en commission. La Conférence des présidents peut cependant désigner des interpellations présentant un intérêt général ou politique particulier qui sont développées en séance plénière. – Le président de la Chambre, de l’avis conforme de la Conférence des présidents, peut décider qu’une demande d’interpellation doit être transformée en une question orale ou écrite. <p>e. <u>Motions déposées en conclusion d’une interpellation</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Les membres de la Chambre peuvent déposer quatre types de motions en conclusion d’un débat relatif à une interpellation : <ul style="list-style-type: none"> • <u>une motion pure et simple</u> (qui vise uniquement à passer à l’ordre du jour / la motion pure et simple a priorité sur toutes les autres motions à l’exception de la <u>motion de confiance</u> qui ne peut être déposée que par le premier ministre. L’adoption de la motion pure et simple entraîne la caducité de toutes les autres motions.) • <u>une motion de méfiance constructive</u> (par laquelle la Chambre retire sa confiance au gouvernement et propose simultanément au Roi la nomination d’un successeur au premier ministre) • <u>une motion de méfiance</u> (encas de rejet d’une motion de méfiance, la Chambre peut se prononcer sur les motions de recommandation pendantes). • <u>une motion de recommandation</u>. – Les motions sont déposées après la réponse du gouvernement et avant la clôture de la discussion. – La Chambre se prononce sur les motions.
--	---

Emile CLEMENT, directeur à la Chambre des représentants de Belgique.
